

No. 7034

**ISRAEL
and
NETHERLANDS**

**Agreement regarding the payment of old age pensions and
widows' and orphans' pensions (with exchange of notes).
Signed at The Hague, on 25 April 1963**

Official text: English.

Registered by Israel on 2 January 1964.

**ISRAËL
et
PAYS-BAS**

**Accord relatif au paiement des pensions de vieillesse et des
pensions de veuve et d'orphelin (avec échange de notes).
Signé à La Haye, le 25 avril 1963**

Texte officiel anglais.

Enregistré par Israël le 2 janvier 1964.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 7034. ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS RELATIF AU PAIEMENT DES PENSIONS DE VIEILLESSE ET DES PENSIONS DE VEUVE ET D'ORPHELIN. SIGNÉ À LA HAYE, LE 25 AVRIL 1963

Le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Désireux de permettre le service dans leurs pays respectifs de certaines pensions de vieillesse et pensions de veuve et d'orphelin dues en Israël ou aux Pays-Bas,

Ont conclu l'Accord ci-après :

Article premier

1. Les ressortissants de chaque Partie contractante admis au bénéfice des prestations transitoires prévues par la législation néerlandaise relative à l'assurance-vieillesse générale pour les personnes qui, au 1^{er} janvier 1957, avaient atteint l'âge de 15 ans, mais n'avaient pas encore atteint l'âge de 65 ans, continueront à bénéficier de ces prestations s'ils transfèrent leur résidence sur le territoire israélien.

2. Les ressortissants de chaque Partie contractante admis au bénéfice des prestations transitoires prévues par la législation néerlandaise relative à l'assurance générale des veuves et des orphelins continueront à bénéficier de ces prestations s'ils transfèrent leur résidence sur le territoire israélien.

Article 2

Les résidents israéliens admis au bénéfice des pensions de vieillesse ou des pensions de veuve et d'orphelin prévues par la législation israélienne relative aux assurances sociales continueront à bénéficier de ces pensions s'ils transfèrent leur résidence sur le territoire néerlandais.

Article 3

1. Toute exemption ou réduction de droits, frais et taxes prévue par la législation de l'une des Parties contractantes en ce qui concerne la délivrance d'un

¹ Entré en vigueur le 1^{er} novembre 1963, le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel les Parties contractantes se sont notifié, le 22 octobre 1963, que l'approbation requise par la Constitution dans les deux États avait été obtenue, conformément au paragraphe 1 de l'article 6.

certificat ou d'une pièce dont la production est obligatoire aux fins de cette législation sera étendue aux certificats et pièces dont la production est obligatoire aux fins de la législation de l'autre Partie.

2. Si un certificat ou autre pièce doit être présenté à l'autorité compétente de l'une ou l'autre des Parties contractantes aux fins d'application du présent Accord, cette autorité n'exigera pas que le certificat ou autre pièce soit légalisé ou authentifié par une autorité diplomatique ou consulaire.

Article 4

Toute requête, notification ou recours qui, aux fins de la législation de l'une des Parties contractantes, aurait dû être présenté dans un délai prescrit à une autorité de cette Partie, mais qui est en réalité présenté dans le même délai à l'autorité correspondante de l'autre Partie, sera réputé avoir été présenté à l'autorité de la première Partie. En pareil cas, l'autorité de l'autre Partie transmettra, dès que possible, la requête, la notification ou le recours à l'autorité compétente de la première Partie.

Article 5

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord ne s'applique qu'au territoire européen du Royaume.

Article 6

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel les deux Parties contractantes se seront notifiées que l'approbation requise par la Constitution dans les deux États a été obtenue.

2. Le premier Accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur et sera réputé avoir été renouvelé pour une nouvelle période d'un an et ainsi de suite d'année en année, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des Parties contractantes qui devra être notifiée par écrit, trois mois au moins avant l'expiration de toute période d'un an.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, à La Haye, le 25 avril 1963, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'État d'Israël :

(Signé) H. A. CIDOR

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

(Signé) J. M. A. H. LUNS

ÉCHANGE DE NOTES

I

AMBASSADE D'ISRAËL

La Haye, le 25 avril 1963

Monsieur le Ministre,

Au sujet de l'Accord conclu ce jour¹ entre le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et relatif au paiement des pensions de vieillesse et des pensions de veuve et d'orphelin, je suis chargé de vous faire connaître ce qui suit :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris acte du fait que les pensions de vieillesse et les pensions de veuve et d'orphelin (à l'exception des prestations transitoires visées à l'article premier dudit Accord), dues conformément à la législation néerlandaise, sont transférées aux bénéficiaires quel que soit leur lieu de résidence, sans qu'il soit nécessaire de conclure un accord spécial à cet effet.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sur ce point.

Je saisis, etc.

(Signé) H. A. CIDOR
Ambassadeur d'Israël à La Haye

Son Excellence Monsieur J. M. A. H. Luns
Ministre des affaires étrangères

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA HAYE

Division des traités

DVE/VB-61026

La Haye, le 25 avril 1963

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour qui est conçue comme suit :

[Voir note I]

¹ Voir p. 233 de ce volume.

Je tiens à confirmer l'accord du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sur ce qui précède.

Je saisis, etc.

(*Signé*) J. M. A. H. LUNS

Son Excellence Monsieur H. A. Cidor
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de l'État d'Israël
La Haye